

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

4e AVENANT DU 19 NOVEMBRE 1982

Entre :

la Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, C.F.E.-C.G.C.,
- la Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, C.F.T.C.,
- la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe AE n°2 "Barème des salaires mensuels minima" de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des Tuiles et Briques est rédigée comme suit :

./.

En vertu du 4e avenant du 19 novembre 1982 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des Etam s'établissent comme suit à partir du 1er novembre 1982, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

Coefficients hiérarchiques en nombre de points	Minima hiérarchiques en francs	Coefficients hiérarchiques en nombre de points	Minima hiérarchiques en francs
120 (1)	3.285	142	3.590
123 (1)	3.327	145	3.631
125 (1)	3.354	146	3.645
126 (1)	3.368	148	3.673
127 (1)	3.382	150	3.701
128 (1)	3.396	155	3.770
130 (1)	3.424	158	3.812
132	3.451	160	3.840
134	3.479	165	3.909
138	3.534	170	3.979
140	3.562	175	4.048

(1) Garantie 132 après 6 mois d'ancienneté

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixée à F 23,13. Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,65.

## ARTICLES 2

Les parties conviennent de se rencontrer le mercredi 26 janvier 1983 pour procéder à l'examen de l'évolution de la situation.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 19 novembre 1982

Pour la F.F.T.B. : Claude ABADIE

Pour la C.F.E.-C.G.C. : André CAIGNAN

Pour la C.F.T.C. : Gilbert DOIGNIES

Pour la C.G.T.-F.O. : Roger OLIVIER